



LA CORPORATION DU CENTRE DU SABLON

Règlements Généraux

*Révision 2025*

*Adopté CA 20 mars 2025*

*Adopté AGE 31 mars 2025*

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## LA CORPORATION DU CENTRE DU SABLON

### SECTION 1 - LA CORPORATION

#### 1.1 CONSTITUTION ET DÉNOMINATION SOCIALE

La présente personne morale a été constituée en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (ci-après «Loi»). Elle est connue et désignée sous le nom de La Corporation du Centre du Sablon (ci-après «Corporation»).

#### 1.2 TERRITOIRE

La Corporation a principalement pour mission d'offrir des services aux résidents de la Ville de Laval. Bien que les résidents de la Ville de Laval aient toujours priorité au moment de s'inscrire à une activité offerte par la Corporation, celle-ci offre également des services aux non-résidents de la Ville de Laval.

La Corporation peut acquérir des biens et des immeubles à l'extérieur de la Ville de Laval pour la réalisation de ses objectifs et au bénéfice de ses membres.

#### 1.3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est établi dans la Ville de Laval, à l'adresse que le conseil d'administration de la Corporation détermine de temps à autre.

#### 1.4 SCEAU DE LA CORPORATION

Le sceau de la Corporation, dont la forme est déterminée, de temps à autre, par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du conseil d'administration.

#### 1.5 OBJETS

Les objets de la Corporation sont déterminés dans les lettres patentes émises, à savoir :

Établir, développer et opérer un centre de loisirs dans le quartier Chomedey qui profitera aux jeunes, aux adolescents, aux adultes, aux aînés et à la famille.

Gérer et administrer des programmes inhérents à la Corporation et offerts aux jeunes, aux adolescents, aux adultes, aux aînés et à la famille.

#### 1.6 INTERPRÉTATION

Dans les présents règlements généraux, sauf si le contexte prévoit le contraire :

- Les titres ne font pas partie des dispositions réglementaires;

- Les termes au masculin comprennent le féminin, selon le cas, et vice versa;
- En cas de divergence d'interprétation entre la version française et la version anglaise des présents règlements généraux, la version française aura préséance.

## 1.7 DISCRÉTION

Lorsque les règlements généraux confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

## 1.8 PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la Loi, les lettres patentes ou les règlements généraux, la Loi prévaut sur les lettres patentes et les règlements généraux et les lettres patentes prévalent sur les règlements généraux.

# SECTION 2 - LES MEMBRES

## 2.1 CATÉGORIES DE MEMBRES

La Corporation compte cinq (5) catégories de membres :

- A) Membres utilisateurs résidents
- B) Membres utilisateurs non-résidents
- C) Membres bénévoles
- D) Membres partenaires
- E) Membres honoraires

## 2.2 MEMBRES UTILISATEURS RÉSIDENTS

2.2.1 Définition. La Corporation comprend un nombre indéfini de membres utilisateurs résidents. Devient un membre utilisateur résident toute personne résidant dans la Ville de Laval qui s'inscrit en tant que participant à l'une des activités offertes par la Corporation et acquitte la cotisation annuelle payable. Le statut de membre utilisateur résident demeure en vigueur pendant un (1) an suivant l'adhésion. En contexte de renouvellement d'adhésion, le membre utilisateur résident n'a pas l'obligation de s'inscrire en tant que participant à une activité offerte par la Corporation.

Ne peut être considéré comme membre utilisateur résident, toute personne étant à l'emploi de la Corporation.

2.2.2 Droits. Le membre utilisateur résident peut participer aux activités de la Corporation, sur paiement des frais fixés pour celles-ci. Le membre utilisateur résident reçoit les avis de convocation pour les assemblées générales, a droit d'assister à ces assemblées et d'y voter. Il peut déposer sa candidature pour être élu comme administrateur par l'assemblée générale.

Lorsque le membre utilisateur résident est âgé de moins de 18 ans, le droit de vote attaché au statut de membre utilisateur résident peut alors être exercé par l'un de ses parents ou

le titulaire de l'autorité parentale qui dispose en outre du droit de parole lors des assemblées générales. En tout temps, le membre utilisateur résident d'âge mineur dispose du droit de parole lors des assemblées générales. Le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un membre utilisateur résident d'âge mineur peut déposer sa candidature pour siéger comme administrateur de la Corporation.

## 2.3 MEMBRES UTILISATEURS NON-RÉSIDENTS

2.3.1 Définition. La Corporation comprend un nombre indéfini de membres utilisateurs non-résidents. Devient un membre utilisateur non-résident toute personne résidant ailleurs que dans la Ville de Laval qui s'inscrit en tant que participant à l'une des activités offertes par la Corporation et acquitte la cotisation annuelle payable. Le statut de membre utilisateur non-résident demeure en vigueur pendant un (1) an suivant l'adhésion. En contexte de renouvellement d'adhésion, le membre utilisateur non-résident n'a pas l'obligation de s'inscrire en tant que participant à une activité offerte par la Corporation.

Ne peut être considéré comme membre utilisateur non-résident, toute personne étant à l'emploi de la Corporation.

2.3.2 Droits. Le membre utilisateur non-résident peut participer aux activités de la Corporation, sur paiement des frais fixés pour celles-ci, lorsque des places sont disponibles en application de la clause titrée «Territoire». Le membre utilisateur non-résident reçoit les avis de convocation pour les assemblées générales, a droit d'assister à ces assemblées et d'y voter. Il peut déposer sa candidature pour être élu comme administrateur par l'assemblée générale.

Lorsque le membre utilisateur non-résident est âgé de moins de 18 ans, le droit de vote attaché au statut de membre utilisateur non-résident peut alors être exercé par l'un de ses parents ou le titulaire de l'autorité parentale qui dispose en outre du droit de parole lors des assemblées générales. En tout temps, le membre utilisateur non-résident d'âge mineur dispose du droit de parole lors des assemblées générales. Le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un membre utilisateur non-résident d'âge mineur peut déposer sa candidature pour siéger comme administrateur de la Corporation.

## 2.4 MEMBRES BÉNÉVOLES

2.4.1 Définition. La Corporation comprend un nombre indéfini de membres bénévoles. Est membre bénévole toute personne, dès qu'elle participe bénévolement à la vie de la Corporation, qu'elle complète le formulaire d'adhésion prescrit et acquitte la cotisation annuelle payable. Le statut de membre bénévole demeure en vigueur pendant un (1) an suivant l'adhésion. En contexte de renouvellement d'adhésion, le membre bénévole doit démontrer qu'il participe toujours bénévolement à la vie de la Corporation. Constitue notamment du bénévolat, le fait pour une personne de siéger comme administrateur au sein du conseil d'administration de la Corporation.

Ne peut être considéré comme membre bénévole, toute personne étant à l'emploi de la Corporation.

2.4.2 Droits. Le membre bénévole reçoit les avis de convocation pour les assemblées générales, a droit d'assister à ces assemblées et d'y voter. Il peut déposer sa candidature pour être élu comme administrateur par l'assemblée générale.

Lorsque le membre bénévole est âgé de moins de 18 ans, le droit de vote attaché au statut de membre bénévole peut alors être exercé par l'un de ses parents ou le titulaire de l'autorité parentale qui dispose en outre du droit de parole lors des assemblées générales. En tout temps, le membre bénévole d'âge mineur dispose du droit de parole lors des assemblées générales. Le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un membre bénévole d'âge mineur peut déposer sa candidature pour siéger comme administrateur de la Corporation.

## 2.5 MEMBRES PARTENAIRES

2.5.1 Définition. Est membre partenaire de la Corporation toute personne physique ou morale intéressée aux buts et aux objets de la Corporation, qui œuvre dans un secteur d'activité complémentaire aux objets de la Corporation, complète le formulaire d'adhésion prescrit, acquitte la cotisation annuelle payable et qui est expressément acceptée par le conseil d'administration de la Corporation à titre de membre partenaire. Le statut de membre partenaire demeure en vigueur pendant un (1) an suivant l'adhésion. En contexte de renouvellement d'adhésion, le membre partenaire doit démontrer qu'il œuvre toujours dans un secteur d'activité complémentaire aux objets de la Corporation.

2.5.2 Droits. Le membre partenaire ne reçoit pas les avis de convocation pour les assemblées générales, mais a le droit d'y assister sans droit de parole ni de vote. Il ne peut pas déposer sa candidature pour être élu comme administrateur par l'assemblée générale.

## 2.6 MEMBRES HONORAIRES

2.6.1 Définition. Est membre honoraire de la Corporation toute personne physique qui a rendu des services exceptionnels à la Corporation par son implication, de quelque nature qu'elle soit, qui a manifesté son appui aux buts poursuivis par la Corporation et qui a été expressément acceptée par le Conseil d'administration de la Corporation à titre de membre honoraire.

2.6.2 Droits. Le membre honoraire reçoit les avis de convocation pour les assemblées générales et peut y assister en tant qu'observateur ne disposant pas du droit de parole ni de vote. Il ne peut pas déposer sa candidature pour être élu comme administrateur par l'assemblée générale.

## 2.7 COTISATIONS

Conformément aux besoins de la Corporation et à l'importance des intérêts économiques, individuels ou collectifs qui y sont représentés, le conseil d'administration a le pouvoir d'établir par résolution les cotisations qu'il juge à propos de prélever de ses membres et les modalités de paiement de telles cotisations.

Le montant de la cotisation annuelle couvre une période maximale de douze (12) mois. Le défaut d'acquitter la cotisation annuelle dans le délai imparti en contexte de renouvellement d'adhésion entraîne le retrait automatique du statut de membre et ainsi, l'expulsion, dès le lendemain de l'échéance.

La cotisation annuelle est non remboursable.

## 2.8 SUSPENSION ET EXPULSION D'UN MEMBRE

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements généraux ou politiques de la Corporation ou si sa conduite est autrement préjudiciable aux objets poursuivis par la Corporation ou à ses intérêts.

Toutefois, avant de prononcer l'expulsion ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée ou par courriel, aviser le membre de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

## SECTION 3 - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### 3.1 COMPOSITION

L'assemblée générale de la Corporation est composée de l'ensemble des membres de la Corporation.

Peut participer aux assemblées générales avec droit de parole tout administrateur de la Corporation qui n'est pas un membre.

Le conseil d'administration peut en outre inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur disposant ou non du droit de parole.

### 3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

3.2.1 Moment et lieu de sa tenue. L'assemblée générale annuelle a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais se situe à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois suivants la fin de l'exercice financier de la Corporation.

L'assemblée générale annuelle est tenue dans la Ville de Laval, à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

3.2.2 Contenu de l'ordre du jour. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les sujets suivants :

- Ouverture de l'assemblée
- Vérification du quorum et des présences
- Nomination du président et du secrétaire d'assemblée
- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
- Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant
- Présentation du rapport annuel d'activités par le directeur général

- Présentation du rapport du président
- Présentation des états financiers
- Nomination de l'auditeur indépendant
- Ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu
- Présentation de l'administrateur désigné par la Ville de Laval et actuellement en poste et élection des administrateurs
- Varia
- Levée de l'assemblée

3.2.3 Avis de convocation. La convocation à l'assemblée générale annuelle doit être donnée par toute personne autorisée à cette fin par le conseil d'administration, par courriel, au moins trente (30) jours avant la tenue d'une telle assemblée.

L'avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

L'avis de convocation pour une assemblée générale annuelle doit au moins inclure les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour ;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu ;
- d) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
- e) La liste des postes en élection;
- f) Toute question que le conseil d'administration veut soumettre à l'assemblée générale.

### 3.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

3.3.1 Moment et lieu de leur tenue. Les assemblées générales extraordinaires sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la Corporation.

Le conseil d'administration est cependant tenu de convoquer et tenir une assemblée générale extraordinaire dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt au siège de la Corporation d'une réquisition écrite à cette fin, signée par au moins un dixième (1/10) des membres ayant droit de vote, laquelle réquisition doit spécifier les objets d'une telle assemblée générale extraordinaire. Advenant le défaut, par le conseil d'administration, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire demandée, les membres ayant droit de vote, signataires ou non de la demande, pourront convoquer eux-mêmes une telle assemblée pour autant qu'ils représentent un dixième (1/10) des membres ayant droit de vote de la Corporation.

3.3.2 Avis de convocation. La convocation à une assemblée générale extraordinaire doit être donnée par toute personne autorisée à cette fin par le conseil d'administration, par courriel, au moins dix (10) jours avant la tenue d'une telle assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront discutés; seuls

ces sujets pourront être discutés. Doit être joint à l'avis l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée générale sera appelée à se prononcer.

### 3.4 OMISSION INVOLONTAIRE

La présence d'un membre à une assemblée générale couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de donner l'avis ou le fait qu'un tel avis de convocation ne parvienne pas à un ou plusieurs membres y ayant droit n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

### 3.5 QUORUM

Le quorum requis pour toute assemblée générale est constitué des membres ayant droit de vote présents à l'assemblée.

### 3.6 AJOURNEMENT

- a) Sur décision du président de l'assemblée ou des membres présents, suivant la majorité des voix exprimées, toute assemblée générale peut être ajournée de jour en jour ou à une époque ultérieure au même lieu ou à tout autre endroit pour continuer les délibérations.
- b) Dans le cas d'ajournement, aucun avis aux membres n'est requis pour la validité des délibérations, sauf dans le cas d'un ajournement de plus de quarante-huit (48) heures.
- c) S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée générale, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

### 3.7 VOTE

Seuls les membres utilisateurs résidents, utilisateurs non-résidents ainsi que bénévoles présents à l'assemblée générale ont droit de vote et ils n'ont droit qu'à un vote. Le cumul de votes par une même personne est strictement interdit et le vote par procuration n'est pas permis.

À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant une main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituent la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

Si au moins trois (3) membres ayant droit de vote présents le demandent, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre remet alors aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il est inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

Le président de toute assemblée générale peut nommer, si besoin est, un ou plusieurs scrutateurs, qu'ils soient ou non des dirigeants ou des membres de la Corporation. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

### 3.8 DÉCISION À LA MAJORITÉ

Sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les questions soumises à une assemblée générale sont tranchées par une majorité des voix exprimées.

### 3.9 VOIX PRÉPONDÉRANTE

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

### 3.10 PROCÈS-VERBAUX

Un procès-verbal doit être préparé pour chaque assemblée générale par le secrétaire nommé pour cette assemblée.

Les procès-verbaux ne doivent pas comporter les délibérations préalables à l'adoption de résolution, sauf sur demande expresse des membres présents lors de l'assemblée, suivant la majorité des voix exprimées.

### 3.11 PARTICIPATION À DISTANCE

Il appartient au conseil d'administration de déterminer si les participants peuvent participer à une assemblée générale à distance. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation.

Une assemblée générale à distance peut être tenue par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

### 3.12 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE

Le président du conseil d'administration, ou en son absence, le vice-président, préside les assemblées générales. En leur absence ou suivant un refus de leur part, toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration de la Corporation, agit comme président de l'assemblée.

Le secrétaire du conseil d'administration, ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration de la Corporation, agit comme secrétaire de l'assemblée lors des assemblées générales.

### 3.13 PROCÉDURE

Le président de toute assemblée générale veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sur tous les rapports et à sa discrétion, sa décision sur toute matière procédurale est décisive et lie tous les membres.

Le président de l'assemblée a notamment le pouvoir, sujet aux présents règlements, de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre et d'expulser

de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ou dont la présence ne fait pas l'assentiment des membres, suivant la majorité des voix exprimées.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter de sa tâche, les membres ayant droit de vote peuvent, à tout moment le destituer et le remplacer par l'un d'entre eux, sur proposition dûment faite et appuyée, adoptée à la majorité des voix exprimées.

## **SECTION 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **4.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RÉPARTITION DES SIÈGES**

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs.

Cinq (5) administrateurs sont élus par les membres ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle (sièges 1 à 5), un (1) administrateur est désigné par la Ville de Laval (siège 6) et le dernier administrateur est coopté par le conseil d'administration (siège 7).

En tout temps, les règles suivantes doivent être respectées au niveau de la composition du conseil d'administration :

- a) Il doit y avoir au minimum un (1) homme et une (1) femme au sein du conseil d'administration.
- b) Au moins quatre (4) administrateurs doivent résider dans la Ville de Laval.
- c) Le président sortant n'est pas membre d'office du prochain conseil d'administration.

### **4.2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

À l'exception de l'administrateur désigné par la Ville de Laval et de celui coopté par le conseil d'administration qui peuvent être toutes personnes intéressées, seuls les membres utilisateurs résidents, utilisateurs non-résidents et bénévoles sont éligibles comme administrateurs y compris le parent ou le titulaire de l'autorité parentale de l'un des membres de ces mêmes catégories lorsqu'il est d'âge mineur.

Sont toutefois inhabiles à être administrateurs :

- 1) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- 2) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la Corporation par une entente de biens ou de services ;
- 3) Les personnes ayant des antécédents judiciaires dans ces matières : infraction d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite, infraction contre la personne et la réputation, opération frauduleuse;
- 4) Les employés de la Corporation;
- 5) Les personnes dont l'emploi auprès de la Corporation a pris fin il y a moins de

trois (3) ans;

- 6) L'administrateur qui termine son dixième (10<sup>e</sup>) mandat successif;
- 7) L'administrateur qui n'a pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêts dans le délai imparti suivant les présents règlements généraux.

### 4.3 DURÉE DES FONCTIONS

4.3.1 Administrateurs élus. Les cinq (5) administrateurs élus par l'assemblée générale ont des mandats de deux (2) ans en rotation, trois (3) d'entre eux étant élus les années impaires (sièges 1 à 3) et deux (2) les années paires (sièges 4 et 5). Ils entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus et leur mandat prend fin à la clôture de la deuxième assemblée générale annuelle suivant leur élection.

4.3.2 Administrateur désigné par la Ville de Laval. La Ville de Laval désigne l'administrateur occupant le siège 6, lequel dispose d'un mandat d'une durée de deux (2) ans. Il entre en fonction dès que la Ville de Laval transmet un avis écrit au secrétaire de la Corporation identifiant l'administrateur désigné.

4.3.3 Administrateur coopté. La durée des fonctions de l'administrateur coopté et occupant le siège 7 est d'un (1) an. Il entre en fonction dès qu'il est nommé par le conseil d'administration et son mandat prend fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant sa nomination.

4.3.3.1 Mesure transitoire – Administrateur coopté. Le poste 7 actuellement vacant sera coopté par le conseil d'administration. Le poste 3, lui aussi actuellement vacant, sera en élection lors de l'assemblée générale annuelle de 2025.

La présente mesure transitoire sera retirée des présents règlements généraux à la clôture de l'assemblée générale 2025.

4.3.4 Mandats successifs. Le nombre de mandats pour un administrateur ne peut excéder dix (10) mandats successifs. Toute personne redevient éligible à présenter sa candidature à compter de l'assemblée générale annuelle suivant celle où elle est devenue inéligible.

4.3.4.1 Mesure transitoire – Concernant l'entrée en vigueur du paragraphe précédent et de la clause des présents règlements généraux titrée « Conditions d'éligibilité », la computation du nombre de mandats effectués par un administrateur débutera à l'assemblée générale annuelle de 2025. Ainsi, tout administrateur actuellement en poste est réputé avoir complété un nombre de mandats consécutifs égal à zéro pour les fins de l'application du présent article et de celui titré « Conditions d'éligibilité » des présents règlements généraux.

### 4.4 MISE EN CANDIDATURE

Toute personne désirant poser sa candidature pour l'un des postes en élection lors de l'assemblée générale annuelle doit compléter le formulaire de mise en candidature fourni par le secrétaire de la Corporation.

Ce formulaire doit être transmis sous scellé au secrétaire de la Corporation au plus tard dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Tout formulaire arrivé après ce délai sera nul.

Aucune candidature n'est acceptée sur le parquet de l'assemblée.

#### 4.5 ÉLECTION

La personne désignée par le conseil d'administration nomme, lors de l'assemblée générale annuelle, le nom des candidats déclarés éligibles par le conseil d'administration en vue de l'élection.

Tout candidat éligible, pour pouvoir valablement être élu, doit être présent lors de l'assemblée générale annuelle pertinente.

Au moment d'exercer leur droit de vote, les membres doivent tenir compte de l'importance de faire des efforts pour favoriser la parité et la diversité parmi les personnes composant le conseil d'administration.

Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, dans le cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre d'administrateurs à élire, ceux-ci sont élus par acclamation ; dans le cas où le nombre de candidats est plus élevé que le nombre de personnes à élire, l'élection se fait par scrutin secret, et ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

À défaut d'un nombre suffisant de candidats pour les postes en élection, le conseil d'administration pourra combler tout siège demeuré ainsi libre, et ce, dans le cadre de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle, comme il le fait pour combler une vacance.

#### 4.6 POSTE DÉSIGNÉ

La Ville de Laval indique par avis écrit transmis au secrétaire de la Corporation, la personne qu'elle a désignée pour siéger au conseil d'administration. En tout temps, cette désignation doit respecter les conditions d'éligibilité et la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux.

#### 4.7 POSTE COOPTÉ

Le conseil d'administration nomme chaque année un (1) administrateur pour occuper le siège 7, lors de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle. Au moment de nommer cette personne, le conseil d'administration s'assure de prioriser celle disposant d'expertises complémentaires pouvant permettre de soutenir ses travaux et la réalisation des objets de la Corporation. En outre, le conseil d'administration tient compte de l'importance de faire des efforts pour favoriser la parité et la diversité parmi les membres qui le composent.

En tout temps, au moment de nommer un administrateur coopté, le conseil d'administration respecte non seulement les conditions d'éligibilité prévues, mais également la répartition des sièges requise.

#### 4.8 RETRAIT OU DISQUALIFICATION

Cesse immédiatement de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- a) Présente par écrit sa démission au conseil d'administration, laquelle prend effet à la date de sa réception ou à celle indiquée à l'avis, en retenant la plus tardive des deux (2) dates;
- b) Décède ;
- c) Est absent durant trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration;
- d) Cesse de posséder les conditions d'éligibilité requises;
- e) Perd la désignation lui ayant été accordée par la Ville de Laval alors qu'il a été désigné par celle-ci pour siéger;
- f) Est destitué tel que prévu aux présents règlements généraux.

Tout poste devenu vacant pour l'une ou l'autre des raisons ci-dessus énumérées est assimilé à une vacance aux fins des présents règlements généraux et peut donc valablement être comblé dans le respect de la clause titrée «Vacance» des présents règlements généraux.

#### 4.9 DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

4.9.1 Administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle. À moins de disposition contraire des lettres patentes, tout administrateur élu peut être destitué de ses fonctions avant terme, par les membres ayant droit de vote réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.

L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

4.9.2 Administrateur coopté. S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut destituer l'administrateur coopté par simple résolution et voir à son remplacement comme il le fait pour pourvoir une vacance.

#### 4.10 VACANCE

Si le poste occupé par l'administrateur désigné par la Ville de Laval devient vacant, cette dernière désigne un nouvel administrateur et celui-ci entre en fonction dès que la Ville de Laval transmet un avis écrit au secrétaire de la Corporation identifiant l'administrateur ainsi désigné, le tout, dans le respect des conditions d'éligibilité et de la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux.

Tout autre administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, dans le respect des conditions d'éligibilité et de la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux. Il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de remplir la vacance et dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Tout remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

#### 4.11 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

#### 4.12 INDEMNISATION

La Corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la Corporation.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

#### 4.13 DÉCLARATION ANNUELLE D'INTÉRÊTS

De façon générale, tout administrateur doit, par un avis général donné lors de la réunion du conseil d'administration suivant son élection, sa désignation ou sa nomination, et par la suite annuellement lors de la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale annuelle, déclarer ses intérêts au conseil d'administration de la Corporation sur le formulaire de divulgation d'intérêts prévu à cette fin, informer celle-ci qu'il est administrateur ou dirigeant d'une personne morale, y occupe un poste décisionnel de haut niveau ou y a un intérêt important et doit être considéré comme un intéressé dans toute matière conclue avec telle personne, là et alors cette divulgation est considérée suffisante de son intérêt. L'administrateur dépose son formulaire complété au secrétaire de la Corporation.

#### 4.14 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des décisions ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de celle-ci.

#### 4.15 POUVOIRS ET FONCTIONS

Le conseil d'administration de la Corporation exerce notamment les pouvoirs suivants :

- a) Exercer l'autorité complète de la gestion de la Corporation;

- b) Décider, déterminer et diriger les orientations et la politique générale de développement de la Corporation;
- c) Réviser aux deux (2) ans, les lettres patentes ainsi que les présents règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu;
- d) Adopter les états financiers de la Corporation;
- e) Embaucher le directeur général de la Corporation et déterminer sa rémunération et ses conditions de travail;
- f) Adopter et réviser périodiquement les politiques nécessaires au fonctionnement de la Corporation;
- g) Désigner les personnes autorisées à signer les effets bancaires;
- h) S'assurer que les objectifs et engagements énoncés au rapport annuel demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes de la Corporation et en respectent les limites;
- i) S'assurer que l'information concernant sa gouvernance et la réalisation de ses activités est disponible sur le site Internet de la Corporation ;
- j) S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs ;
- k) Consacrer du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance et adopte un plan de travail annuel consacré aux enjeux liés à ces questions ;
- l) Exercer tout autre pouvoir, qui, en vertu de la Loi, lui est expressément réservé.

#### 4.16 LES COMITÉS

4.16.1 Absence de comité exécutif. En aucun temps, la Corporation ne peut mettre sur pied, ni faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.

4.16.2 Formation. Le conseil d'administration peut former tout comité permanent, *ad hoc* et statutaire qu'il estime nécessaire ou utile à la bonne marche de la Corporation, et il peut en nommer les membres.

4.16.3 Attributions. Les comités exécutent le mandat qui leur est confié, conformément aux instructions et balises reçues du conseil d'administration.

### **SECTION 5 - LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### 5.1 FRÉQUENCES DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année (septembre à juin). Le moment de la tenue d'une réunion peut être prévu statutairement par résolution du conseil d'administration adoptée au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue d'une réunion (calendrier des réunions).

## 5.2 CONVOCATION ET LIEU

À défaut d'être prévues au calendrier des réunions, les réunions du conseil d'administration sont convoquées soit par le président, soit par le secrétaire, sur instructions du président, ou sur demande écrite d'au moins trois (3) administrateurs de la Corporation.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

## 5.3 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se donne par un calendrier des réunions adopté par résolution du conseil d'administration ou se donne par courriel. Le délai de convocation est d'au moins quarante-huit (48) heures.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

L'omission accidentelle de donner l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration à un administrateur ou quelques administrateurs ou la non-réception d'un avis par un ou quelques administrateurs n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette réunion.

## 5.4 RÉUNION D'URGENCE

Nonobstant ce qui précède, une réunion d'urgence du conseil d'administration peut être convoquée à la demande écrite du président ou du vice-président. La convocation peut être faite par l'un d'entre eux ou par le secrétaire de la Corporation.

Dans le cas d'une réunion d'urgence, les sujets traités doivent être précisés dans l'avis de convocation et peuvent seuls être l'objet de délibérations et de décisions. L'avis peut être donné par téléphone, par courriel ou en mains propres, pas moins de deux (2) heures avant la tenue de la réunion.

## 5.5 QUORUM

Le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de la réunion.

## 5.6 VOTE

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions soumises au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix exprimées.

Le vote est pris à main levée, à moins que deux (2) administrateurs ne demandent le scrutin secret. Si le vote se fait par scrutin secret, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil d'administration et ni le président de la réunion ni le président de la Corporation n'a de voix prépondérante dans le cas d'égalité des voix.

## 5.7 PARTICIPATION À DISTANCE

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

## 5.8 RÉOLUTIONS ÉCRITES

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

## 5.9 AJOURNEMENT

- a) Sur décision du président de la réunion ou des administrateurs présents, suivant la majorité des voix exprimées, toute réunion peut être ajournée de jour en jour ou à une époque ultérieure au même lieu ou à tout autre endroit pour continuer les délibérations.
- b) Dans le cas d'ajournement, aucun avis aux administrateurs n'est requis pour la validité des délibérations, sauf dans le cas d'un ajournement de plus de quarante-huit (48) heures.
- c) S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

## 5.10 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DE RÉUNION

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la Corporation, ou à son défaut, par le vice-président. En leur absence ou suivant un refus de leur part, toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration de la Corporation, agit comme président de la réunion.

Le secrétaire de la Corporation, ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration de la Corporation, agit comme secrétaire des réunions du conseil d'administration.

## 5.11 PROCÉDURE

Le président de la réunion veille au bon déroulement de la réunion et y conduit les procédures sous tous les rapports et à sa discrétion.

Toute résolution du conseil d'administration est exécutoire à partir du moment de son adoption, à moins que la résolution elle-même n'en prévoie autrement.

## 5.12 PROCÈS-VERBAUX

Des procès-verbaux doivent être préparés pour chaque réunion du conseil d'administration.

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs éventuels), sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

## 5.13 INVITÉS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le directeur général de la Corporation assiste, avec droit de parole, mais sans droit de vote aux réunions du conseil d'administration à titre de personne-ressource. Sa présence n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.

En tout temps, sur résolution, le conseil d'administration peut également inviter des observateurs à assister à une réunion, avec ou sans droit de parole, mais sans droit de vote, afin de discuter d'un sujet particulier. La présence d'un observateur n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.

# SECTION 6 - LES DIRIGEANTS

## 6.1 DÉSIGNATION

Les dirigeants de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

En aucun cas, les fonctions de secrétaire et de trésorier ne peuvent être combinées avec celle de président du conseil d'administration.

## 6.2 ÉLECTION

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants de la Corporation.

## 6.3 QUALIFICATIONS

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les administrateurs.

## 6.4 DURÉE DU MANDAT

Sujet à ce qu'il conserve sa qualification d'administrateur tel qu'établi précédemment, chaque dirigeant dispose d'un mandat d'un (1) an et est donc en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

## 6.5 DÉMISSION ET DESTITUTION

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution par résolution du conseil d'administration.

## 6.6 POUVOIRS ET DEVOIRS

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserves des dispositions de la Loi ou des présents règlements généraux, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeants peuvent être secondés, notamment, par des employés de la Corporation qui se voient alors déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.

## 6.7 PRÉSIDENT

Le président est le dirigeant en chef de la Corporation. Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Le président prépare l'ordre du jour des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration en collaboration avec le secrétaire et le directeur général. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation.

Il s'assure que les membres du conseil d'administration remplissent correctement les tâches qui leur sont assignées par leur mandat ou à la suite d'une décision du conseil d'administration. Le président coordonne en outre l'action des divers comités créés par le conseil d'administration afin de favoriser la cohésion et la synergie entre ceux-ci.

## 6.8 VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

## 6.9 TRÉSORIER

Le trésorier a la charge générale des finances de la Corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Corporation, au nom et au crédit de cette dernière, dans toute banque ou institution financière que le conseil d'administration désigne. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au conseil d'administration de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions effectuées par lui. Il doit signer tout contrat, document et autre écrit nécessitant sa signature, qui lui sont confiés ou qui sont inhérents à sa charge.

## 6.10 SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration et il rédige les procès-verbaux. Le secrétaire prépare l'ordre du jour des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration en collaboration avec le président et le directeur général. Il a la garde des livres et registres de la Corporation et s'assure annuellement de leur conservation en déposant une attestation au conseil d'administration.

Le secrétaire reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs et dépose annuellement lors d'une réunion du conseil d'administration un rapport confirmant qu'il a reçu les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs dans le délai imparti suivant les présents règlements généraux. Il s'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration.

## 6.11 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est lui aussi un dirigeant, mais est embauché par la Corporation par l'effet d'un contrat de travail. Les modalités applicables au directeur général sont prévues dans son contrat de travail. Le directeur général relève directement du conseil d'administration. Les autres employés de la Corporation sont sous l'autorité du directeur général.

Compte tenu de la relation existant entre le conseil d'administration et le directeur général, ce poste ne peut être occupé par aucun administrateur.

# SECTION 7 - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

## 7.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

## 7.2 VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année par l'auditeur indépendant nommé, à cette fin, par l'assemblée générale, sur recommandation du conseil d'administration. Le rapport de l'auditeur indépendant est déposé à l'assemblée générale annuelle.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration. Aucun administrateur ou dirigeant de la Corporation ne peut être nommé auditeur indépendant. Si l'auditeur indépendant cesse d'exercer ses fonctions, pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

### 7.3 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par les personnes désignées par résolution du conseil d'administration.

## SECTION 8 - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 8.1 CONTRATS

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Corporation peuvent être signés par le président ou par le vice-président ainsi que le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la Corporation.

### 8.2 DONATIONS

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes, dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

### 8.3 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

À moins que la Loi ne prévoit et n'exige le respect d'une procédure spécifique, le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux, mais telle abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité des voix exprimées lors de cette assemblée générale annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

### 8.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION CE 20 mars 2025.

RATIFIÉS PAR LES MEMBRES LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
EXTRAORDINAIRE DU 31 mars 2025.